**AGORA MEDIATION A.S.B.L.**

31F avenue Emile Vandervelde – 4300 WAREMME



LA MEDIATION … ET ALORS ?

Présentation d’outils de promotion de la médiation réalisés par des étudiants

En spécialisation médiation de la HEPL (haute école de la province de Liège) – année académique 2014/2015

Présentation et informations sur la prévention et la résolution amiable des conflits à WAREMME (Médiation de quartier, logement sociaux, aide aux victimes, services de police, permanence d’information, projections de documents, …)

Exposition accessible au public du lundi 7 décembre 2015 au lundi 29 février 2016 aux heures d’ouverture du greffe (du lundi au vendredi, de 8 :30 heures à 12 :30 heures et de 13 :30 heures à 16 :00 heures)

Avec le concours et le soutien de la Haute école de la Province de Liège, de la Ville de Waremme, du Barreau de Liège, de la Commission fédérale de médiation et du Fifty-one club de Flémalle.



**LA MÉDIATION, MODE LÉGAL DE RÉSOLUTION DES CONFLITS**

La loi du 1er février 2005 a inséré une nouvelle et septième partie au code judiciaire (code de la procédure) dans laquelle les principes généraux de la médiation sont définis et expliqués (articles 1724 à 1737 C.J.), tant pour la *médiation judiciaire* (une médiation où le juge désigne un médiateur durant une procédure déjà en cours) que pour la *médiation volontaire* (une médiation à l’initiative des parties avant, pendant ou après une procédure juridique).

Le législateur a confié le rôle de gardien du développement et de la qualité de la médiation à la Commission fédérale de Médiation, composée de médiateurs avocats, notaires ou d’autres professions. C’est la commission de médiation qui délivre aux médiateurs qui justifient une formation de base et une formation continue une agréation spéciale, gage de leur sérieux et de respect de la procédure de médiation.

La législation européenne (notamment par l’importante directive n°2008/52/CE du 21 mai 2008) a donné un cadre légal et unique à toutes les législations nationales européennes.

La médiation est ainsi un mode de résolution des conflits à part entière, tout autant que la procédure judiciaire « traditionnelle » ou l’arbitrage, sans oublier les modes plus ou moins organisés de la transaction ou de la conciliation. Sa place dans le code judiciaire en atteste  et elle vise tout type de conflit, que ce soit dans les matières civiles commerciales ou sociales, mais aussi familiales et pénales.

En invitant les justiciables à prendre un rôle actif et responsable à la solution du conflit et en lui donnant pour ce faire l’assistance d’un cadre procédural précis, la médiation leur permet en quelque sorte de « faire leur jugement eux-mêmes », avec les garanties de la Loi et le soutien du juge, qui tranchera si la médiation n’aboutit pas et qui homologuera (validera) la solution proposée, lui donnant ainsi la force d’une décision de Justice.

La promotion et le développement de procédures de règlement amiable des conflits, comme l’est la médiation, sont d’une importance forte pour garder notre démocratie et notre état de droit au service de chacun.

**AGORA MÉDIATION**

**L’association sans but lucratif AGORA MEDIATION créée à WAREMME en novembre 2015 s’est donné comme but de promouvoir les modes amiables de résolution des conflits et plus particulièrement la Médiation, qu’elle soit judiciaire ou volontaire. L’association entend être un lieu de rencontres et d’échanges entre les chercheurs et les enseignants, les praticiens (médiateurs ou étudiants) et les citoyens sur ces modes amiables de résolution des conflits. Elle veut également être un observatoire des pratiques et évènements liés à ces modes de résolution des conflits. Elle souhaite ainsi rassembler les acteurs de terrain, tant que le plan de la prévention que de la résolution des conflits en partenariat avec les associations, organismes institutionnels, praticiens et citoyens intéressés. L’association entend défendre la qualité des services de règlement amiable des conflits et plus particulièrement des services de médiation sous toutes sont formes. Elle se vouer un lieu ouvert à la réflexion et à l’échange d’idées et de bonnes pratiques sur les modes amiables de résolution des conflit, pour en améliorer la qualité et les rendre plus accessibles à tous. L’association peut également, seule ou en, partenariat avec d’autres personnes physiques ou morales, institutions ou organismes, organiser des formations aux modes de résolution amiable des conflits où à leur promotion.**

**LA MÉDIATION : UNE ALTERNATIVE AU TRIBUNAL**

***Présentation rapide :***

La médiation est une méthode de résolution des conflits en partant d’une volonté des parties de trouver elle-même une solution à leur(s) différend(s). C’est un processus confidentiel qui fait appel à un tiers neutre, multi partial et indépendant, qu’on appelle « le médiateur ». Grâce au dialogue, il aide les parties à identifier leurs attentes, leurs besoins et à trouver la ou les meilleure(s) solution(s) pouvant les satisfaire.

**Point de départ :**

Une demande de médiation émane de deux personnes en conflit et d’une d’entre elles.

**Processus :**

* **1er entretien** : le médiateur clarifie la médiation, explique le protocole de médiation (coordonnées des parties, engagements de chacun et résumé succinct du différend) et en propose sa signature.
* **Rencontre (s) de médiation** : chacune des parties donne sa vision de la situation et le médiateur mène le débat. Lorsqu’une solution est trouvée par les parties, un projet d’accord est rédigé et signé
* **Une suite possible**: l’homologation de l’accord : les parties demandent au juge de donner à cet accord la valeur d’un jugement. Elles signent pour cela une requête en homologation de l’accord.

**En bref**: « LA MEDIATION : FAITE VOTRE JUGEMENT VOUS-MÊME »

(Offre soumise à conditions : ainsi, faire appel à un médiateur agréé, respect de la procédure et homologation par le juge)

**Coût de la médiation :**

* Les permanences d’information sur la médiation (comme par exemple à la justice de Paix de WAREMME, ou près d’autres tribunaux) donnent une information et un premier avis sur la possibilité de recourir à une médiation.
* Les permanences « premier conseil » organisé par le barreau dans les justices de paix peuvent également donner une première information gratuite
* Les honoraires du médiateur (environ 80 euros hors frais par rencontre pour un dossier normal sont supportés par les parties.
* L’aide juridique peut être sollicitée.

**Lieux et horaires :**

Les permanences de médiation à la justice de Paix de WAREMME ont lieu les 1er et 3e lundis du mois de 13 :30 heures à 15 :30 heures.-

**Permanences à la JP**

Information sur la Médiation et premiers conseils juridiques gratuits (barreau) : les 1er et 3e lundis du mois de 13 H. 30 heures à 15 h.30.

**Accueil et informations au greffe** : du lundi au vendredi, de 08.30 à 12.30 et de 13.30 à 16.00.

**Autres Informations à Waremme :**

Médiation de quartier

Aide aux victimes (zone de police)

Service de guidance budgétaire (médiation de dettes)

Logement sociaux

Centre Public d’Aide Sociale

**Informations sur Internet :**

* Commission fédérale de médiation
* Centre de médiation du barreau de Liège
* Notariat
* Maison de justice